

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

#### La Maire de la Commune d'ARES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 27 avril 2017 ;

VU l'avis conforme n°KPPAC-2022-13260 de la MRAE, en date du 8 décembre 2022, relatif à la modification n°1 du PLU de la commune d'ARES, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la délibération n°5/01/2023 du 2 février 2023 approuvant la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°E23000016/33 du 8 février 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Daniel MAGUEREZ, ingénieur général de l'armement retraité, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique de la procédure de modification n°1 du PLU d'ARES ;

VU les pièces du dossier à soumettre à enquête publique ;

#### ARRÊTE

##### Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU d'ARES.

Cette procédure a pour objet :

- L'adaptation de dispositions réglementaires en matière de recul selon la hauteur des constructions pour permettre la réalisation d'avant-toits en zones urbaines et à urbaniser, hors zone d'urbanisation à long terme 2AU, et en matière de modulation du coefficient de pleine terre pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales ;
- Le relèvement des obligations imposées en matière de production de logements locatifs sociaux ;
- La modification des principes d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des sites n°4 « La Montagne » à vocation d'habitat résidentiel et n°7, la « zone d'activités de la Grande Lande » à vocation d'activités économiques, artisanales et industrielles ; consistant à revoir le découpage des lots et la desserte de la voirie ;
- La suppression de l'emplacement réservé (ER) n°1 visant la réalisation d'équipements publics, sportifs et culturels sur un terrain situé en zone UE ; étant précisé qu'une partie de la surface de l'ER n°1 est reclassée en zone UC, l'autre restant en zone UE et que 0,3 hectare de la surface de l'ER n°1 fait l'objet d'une protection paysagère au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;

## **Article 2 : Autorité responsable du projet**

La personne responsable de la procédure de modification n°1 du PLU d'ARES, auprès de laquelle les informations peuvent être obtenues, est la commune d'ARES, représentée par son maire en exercice et dont le siège administratif est situé 7 rue Pierre Pauilhac, 33740 ARES.

## **Article 3 : Désignation du Commissaire-enquêteur**

Afin de conduire l'enquête publique, Monsieur Daniel MAGUERZ, ingénieur général de l'armement retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux par une décision en date du 8 février 2023.

## **Article 4 : Siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ARES, 7 rue Pierre Pauilhac, 33740 ARES.

## **Article 5 : Dates et durée de l'enquête**

L'enquête publique portant sur la modification n°1 du PLU d'ARES se déroulera du 6 mars 2023 au 6 avril 2023 soit une durée de 32 jour consécutive.

## **Article 6 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique comprend :

- La délibération du conseil municipal approuvant la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du PLU,
- Le dossier de modification n°1 du PLU d'ARES, comportant :
  - o Une notice de présentation,
  - o Plan de zonage sud (avant et après modification),
  - o Règlement écrit (avant et après modification),
  - o Orientations d'aménagement et de programmation (avant et après modification),
- L'avis conforme de la MRAE concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,
- Les avis reçus des personnes publiques notifiées.

## **Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera disponible en mairie d'ARES (siège de l'enquête publique) 7 rue Pierre Pauilhac, 33740 ARES où le public pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture :

Le Lundi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30

Du Mardi au Vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Le dossier sera aussi consultable lors des permanences du Commissaire-Enquêteur.

Il sera également disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4497>

=> dépôt et consultation des contributions / consultation du dossier d'enquête publique.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée à Monsieur le Maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

## **Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions en langue française :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, qui sera tenu à la disposition du public au siège de la mairie d'ARES pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur Daniel MAGUEREZ, Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête en Mairie 7 rue Pierre Pauilhac, 33740 ARES,
- Par voie électronique, sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4497>

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête soit du 6 mars 2023 à partir de 8 h 30 jusqu'au 6 avril 2023 à 17 heures au plus tard, y compris par voie électronique et courrier postal, seront prises en considération.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et les observations reçues par voie électronique seront accessibles sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4497> pendant toute la durée de l'enquête.

## **Article 9 : Permanences du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie d'ARES aux dates et horaires suivants :

- Le lundi 06 mars 2023 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 23 mars 2023 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 06 avril 2023 de 14h00 à 17h00

## **ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera :

- Publié sur le site internet de la commune d'ARES à l'adresse <https://ville-ares.fr/>,
- Affiché dans les formes prévues par le code de l'environnement quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête
  - o À la mairie d'ARES.
  - o Dans tous les lieux habituels d'affichage municipal.
- Affiché sur le panneau d'information lumineux.

**Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.**

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

## **Article 11 : Clôture du registre d'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête (sous format papier et électronique) sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

## **Article 12 : Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le Maire d'ARES ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU modifier.

Il transmettra au Maire l'exemplaire des dossiers de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête sauf en cas de demande motivée de report de ce délai, prévu à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions seront tenues à la disposition du public en mairie d'ARES pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <https://ville-ares.fr/>

## **ARTICLE 14 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU d'ARES, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pourra être soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune d'ARES.

## **ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté**

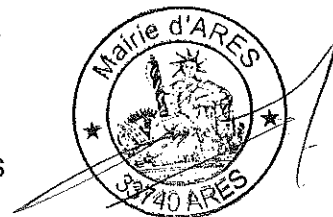
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la GIRONDE.
- à Monsieur le commissaire enquêteur.
- à Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à ARES. le 13 février 2023

Xavier DANEY

Maire d'ARES



Certifié exécutoire le 16/02/2023

Publication le 16/02/2023

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)